

# VD\_OMNI FI.2020.0086 vom 6. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2020.0086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0086)

FR: VD\_OMNI FI.2020.0086 du 6 novembre 2020

IT: VD\_OMNI FI.2020.0086 del 6 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts du Jura-Nord vaudois et Broye-Vully | Le recourant n'est pas parvenu à démontrer que l'accroissement de sa fortune était issu de ressources non imposables. Dans ces circonstances, l'ACI pouvait à juste titre évaluer son revenu imposable en additionnant les dépenses privées et le train de vie estimé à l'augmentation constatée de la fortune. Recours manifestement mal fondé. Recours au TF déclaré irrecevable (2C\_1017/2020 du 23 décembre 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige a trait à la taxation du recourant, relativement à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct, pour la période fiscale 2015. Cette matière est régie par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11). a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263). b) Dans le cas présent, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. Le Tribunal statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et

l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. arrêt FI.2013.0033 du 8 janvier 2014 consid. 2).

### **E. 3**

Le recourant soutient implicitement que l'autorité intimée a violé les règles relatives à la répartition du fardeau de la preuve en matière fiscale et qu'elle a procédé à une appréciation arbitraire des preuves fournies. a) Selon l'art. 123 al. 1 LIFD, les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable. Le contribuable est tenu de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126 al. 1 LIFD). A la demande de l'autorité de taxation, il est tenu de fournir des renseignements oraux ou écrits, de présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires (art. 126 al. 2 LIFD). L'art. 126 LIFD exprime une obligation de collaboration générale de la part du contribuable, dont la limite découle avant tout du caractère nécessaire à une taxation complète et exacte et du principe de proportionnalité (arrêts TF 2C\_620/2018 du 28 février 2019 consid. 7.1 ; 2C\_594/2015 du 1er mars 2016 consid. 5.1.1 et références). Les art. 42 LHID et 176 LI ont la même teneur. L'obligation de collaborer ne délie toutefois pas l'autorité de toute charge. Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.). L'autorité doit donc attirer l'attention de l'administré sur les faits qu'elle considère comme pertinents et les moyens de preuve qu'elle attend; elle doit également indiquer les sanctions éventuelles attachées à un défaut de collaboration (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, n° 2.2.6.3, p. 295, références citées). Il peut arriver que, même après l'instruction menée par l'autorité, un fait déterminant pour la taxation reste incertain. Ce sont alors les règles générales du fardeau de la preuve qui s'appliquent pour déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un tel fait. En matière fiscale, ce principe veut que l'autorité fiscale établisse les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (cf. ATF 140 II 248 consid. 3.5 p. 252; arrêt TF 2C\_66/2014 du 5 novembre 2014 consid. 3.1). L'autorité de taxation apprécie les preuves librement sur la base des éléments recueillis dans la procédure et selon son intime conviction (Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2 e éd., Lausanne 1998, p. 139). Lorsqu'elle n'est pas convaincue de l'exactitude de la déclaration d'impôts au terme de l'appréciation des preuves, elle peut établir les éléments relevant du cas concret, sur la base de données et de facteurs objectivement comparables. Elle pourra ainsi s'écarter du contenu de la déclaration et procéder à une taxation sur la base d'indices concluants, lorsque, par exemple, le train de vie du contribuable s'écarte manifestement du contenu de sa déclaration (arrêt FI.2016.0090 du 28 juin 2018 consid. 7/bb). En particulier, lorsque les seules indications vérifiables ont trait à l'évolution de la situation de fortune, l'autorité fiscale peut se baser sur la différence entre l'état de fortune au début et à la fin de la période fiscale, puis ajouter au montant ainsi obtenu les dépenses privées et le train de vie estimés pour déterminer le revenu imposable (arrêt TF 2C\_620/2018 du 28 février 2019 consid. 6.4 et les références citées). Cette constatation a pour conséquence principale de renverser la présomption d'exactitude dont bénéficie initialement la déclaration et de modifier, en quelque sorte, le fardeau de la preuve. Le résultat obtenu par l'autorité de taxation en comparant l'évolution de fortune bénéficie alors de la présomption selon laquelle il existe un revenu imposable à reprendre dans les éléments déclarés par le contribuable (v. plus

particulièrement sur cette question, Roman Truog, Die natürliche Vermutung im Steuerrecht, in : Archives de droit fiscal vol. 49, p. 97 et ss, not. 100-101, 106 et ss). Il appartient donc au contribuable d'apporter la preuve du contraire, à savoir l'inexistence des éléments repris par l'autorité de taxation ou leur neutralité sur le plan de l'impôt sur le revenu; à défaut, la présomption naturelle selon laquelle les dépenses justifiées par le train de vie du contribuable correspondent à un revenu imposable ne sera pas renversée (Truog, op. cit., p. 109 ; arrêt FI.2016.0090 du 28 juin 2018 consid. 7/bb). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a établi que la fortune du recourant avait connu un accroissement de 84 fr. (solde du compte au 31 décembre 2014) à 16'012 fr. (solde du compte au 31 décembre 2015) au cours de la période fiscale 2015. Cette évolution n'était à première vue pas cohérente avec la déclaration du recourant, qui indiquait n'avoir perçu aucun revenu imposable en 2015. A juste titre, l'autorité intimée a par conséquent invité le recourant à justifier la différence entre l'état de sa fortune au début et à la fin de la période fiscale en cause. Le recourant justifie l'accroissement de son patrimoine par le remboursement de prêts qu'il aurait consentis auparavant en faveur de proches. Il n'a toutefois produit aucune pièce susceptible d'établir l'existence de tels prêts, ni la vraisemblance de leur remboursement, en particulier s'agissant du versement de 16'043,95 fr. provenant de B.\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était en droit de considérer que le recourant n'avait pas pu établir l'existence de ressources non imposables susceptibles de couvrir ses dépenses indispensables d'entretien. Cela lui permettait de retenir que l'augmentation constatée de sa fortune, à concurrence de 15'928 fr. (16'012 fr. – 84 fr.), constituait, à défaut de preuve contraire du contribuable, un revenu imposable. S'y ajoutent, conformément à la jurisprudence précitée (cf. notamment arrêt TF 2C\_620/2018 du 28 février 2019 consid. 6.4), les dépenses privées et le train de vie estimés. Le minimum vital pour un débiteur vivant seul s'élève à 1'200 fr. selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP, soit un montant annuel de 14'400 fr. Ce montant ne comprend pas les frais de loyer, ainsi que les frais de chauffage et charges accessoires, qui se sont élevés, conformément au contrat de bail produit par le recourant, à 18'540 fr. en 2015. L'addition de ces différentes valeur autorisait ainsi l'autorité intimée à établir le revenu imposable du recourant à 48'868 fr. (15'928 fr. + 14'400 fr. + 18'540 fr.), sans la prise en compte d'éventuels frais supplémentaires de véhicule. En confirmant la reprise d'un revenu imposable de 46'950 fr. dans le chef du recourant, l'autorité intimée n'a ainsi pas excédé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu pour estimer le train de vie du contribuable. La décision attaquée ne peut ainsi être que confirmée.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.